

**CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
PAR
GROUPE FLO SA
A
LES PETITS BOFINGER SA**

3 JUILLET 2014

FC

CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1. **La société GROUPE FLO SA**

société anonyme au capital de 20.135.713,50 €, dont le siège est à COURBEVOIE (92400) - Tour Manhattan, 5/6 Place de l'Iris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 349 763 375,

représentée par M. Dominique GIRAUDIER, en sa qualité de directeur général, dûment habilité en vertu des présentes par une délibération du Conseil d'administration en date du 26 juin 2014,

ci-après dénommée "**GROUPE FLO SA**",
ou la "**Société Apporteuse**",

D'UNE PART,

ET

2. **La société LES PETITS BOFINGER SA**

société anonyme au capital de 457.347,05 €, dont le siège social est à COURBEVOIE (92400) - Tour Manhattan, 5/6 Place de l'Iris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 393 213 947,

représentée par M. Franck CHEVALIER, en sa qualité de directeur général, disposant de tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ci-après dénommée "**LES PETITS BOFINGER SA**",
ou la "**Société Bénéficiaire**",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

A. La Société Apporteuse est une société anonyme qui a pour objet social :

- l'activité de restauration, traiteur, organisateur de réception, et de manière générale la fabrication et/ou la commercialisation de produits alimentaires, et la vente de boissons sous toutes ses formes,
- la prise d'intérêt et de participations dans toutes entreprises existantes ou à créer, soit seules, soit en association, par tous moyens et sous toutes formes,
- la conservation, l'administration, la gestion, la cession des titres ainsi possédés,
- l'assistance administrative, comptable, juridique et financière à toutes entreprises dans lesquelles elle aura une participation directe ou indirecte,
- l'organisation et la gestion de toutes entreprises ; la réalisation pour son compte ou pour le compte de tiers de toutes opérations commerciales ou civiles permettant d'améliorer ou de faciliter la gestion des entreprises et notamment l'achat et la vente de toutes marchandises,
- la mise en valeur, l'exploitation, la location, l'acquisition de tous terrains et immeubles en France ou à l'étranger,
- et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

Elle est dirigée par Monsieur Dominique GIRAUDIER en sa qualité de directeur général.

La durée de la Société Apporteuse expirera le 27 février 2088.

Son capital social est fixé à la somme de 20.135.713,50 € et divisé en 40.271.427 actions de 0,5 € de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Le siège social de la Société Apporteuse est à COURBEVOIE (92400) - Tour Manhattan, 5/6 Place de l'Iris. Elle dispose d'un établissement secondaire situé à PARIS (75004) - 6 rue de la Bastille.

B. La Société Bénéficiaire est une société anonyme qui a pour objet social :

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la création, l'exploitation, la mise en gérance, la prise à bail ou en gérance, la vente de tous fonds de commerce de CAFE – BAR – BRASSERIE – RESTAURANT – TRAITEUR – VENTE DE BOISSONS ET SANDWICH A EMPORTER – HOTEL – SALON DE THE – GERANCE DE DEBIT DE TABAC – TABLETTERIE – P.M.U. – JEUX DE LOTERIE.
- La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement.
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Elle est dirigée par Monsieur Franck CHEVALIER en sa qualité de directeur général.

La durée de la Société Bénéficiaire expirera le 13 décembre 2043.

Son capital social est actuellement fixé à la somme de 457.347,05 € et divisé en 30.000 actions de 15,24 € de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Le siège social de la Société Bénéficiaire est à COURBEVOIE (92400) - Tour Manhattan, 5/6 Place de l'Iris.

La Société Bénéficiaire exploite, dans le cadre d'un contrat de location-gérance consenti par la Société Apporteuse en tant que loueur de fonds, le fonds de commerce de brasserie exploité sous l'enseigne PETIT BOFINGER dans les locaux situés à PARIS (75004) - 6 rue de la Bastille.

- C. L'objectif de la présente opération est de transférer, sous la forme d'un apport partiel d'actif suivant le régime des scissions, le fonds de commerce et le bail commercial s'y rattachant, de sorte que la société LES PETITS BOFINGER SA, actuel locataire-gérant, se voie doter des éléments d'actif et de passif nécessaires pour caractériser une branche complète et autonome d'activité.

Cette opération s'inscrit dans un contexte plus large dans la mesure où d'autres enseignes de brasserie du Groupe Flo feront l'objet d'une opération analogue.

Cet apport partiel d'actif deviendra définitif lors de son approbation par le ou les actionnaires de la Société Bénéficiaire, laquelle procédera à une augmentation de son capital par voie de création d'actions nouvelles qui seront attribuées à la Société Apporteuse en contrepartie de son apport.

- D. Pour l'établissement des conditions de l'opération, les comptes utilisés sont les suivants :

- s'agissant de la Société Apporteuse, les comptes utilisés sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2013, date de clôture du dernier exercice social.

Ces comptes ont été dûment approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Apporteuse en date du 26 juin 2014.

- s'agissant de la Société Bénéficiaire, les comptes utilisés sont également ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2013, date de clôture du dernier exercice social.

Ces comptes ont été dûment approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Bénéficiaire en date du 20 juin 2014.

*

*

*

FC

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

**APPORT D'UNE UNIVERSALITE DE BIENS COMPOSEE
DU FONDS DE COMMERCE DE BRASSERIE ET DU BAIL COMMERCIAL**

La Société Apporteuse, représentée par Monsieur Dominique GIRAUDIER,

apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et suivant les modalités visées dans la présente convention d'apport,

sous réserve de la réalisation des conditions visées ci-après,

à titre d'apport partiel d'actif,

à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Franck CHEVALIER, ès-qualités,

une universalité de biens composée des immobilisations incorporelles et financières du fonds de commerce de brasserie-restauration exploitée sous l'enseigne PETIT BOFINGER et du bail commercial correspondant portant sur les locaux situés à PARIS (75004) - 6 rue de la Bastille (ci-après désignée ensemble la « **Branche** »), tels que décrits ci-après, sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécision, omissions ou autre cause, puissent empêcher la transmission et la remise à la Société Bénéficiaire, des biens et droits insuffisamment désignés.

Cet apport est consenti et accepté moyennant la prise en charge du passif afférent à la Branche apportée sous les conditions, charges et modalités ci-après, étant précisé que les parties, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-6-1 du Code de commerce, déclarent expressément soumettre le présent apport au régime juridique des scissions prévu audit code, sous réserve de l'obtention de l'agrément fiscal visé à l'article 210 B 3. du Code général des impôts.

La Société Bénéficiaire des apports sera ainsi substituée à la Société Apporteuse dans les droits, obligations et charges afférents à la Branche apportée, et ce, dans le cadre d'une transmission à titre universel.

*

* *

4
FE

CHAPITRE I

NOMENCLATURE ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTÉS

1. ÉLÉMENTS D'ACTIF TRANSMIS

Monsieur Dominique GIRAUDIER, ès qualités, apporte tous les éléments d'actif ci-après décrits relatifs à la Branche apportée.

1.1. Immobilisations

Immobilisations incorporelles

Toutes les immobilisations incorporelles se rattachant à la Branche détenue et exploitée par la Société Apporteuse et comprenant :

- la clientèle, l'achalandage y attaché, les archives techniques et commerciales, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la Société Apporteuse et se rapportant à la Branche apportée, y compris les éléments de savoir-faire,
- le droit au bail commercial dont une copie figure en Annexe I, portant sur les locaux situés à PARIS (75004) - 6 rue de la Bastille,
- l'enseigne PETIT BOFINGER, étant rappelé que la Société Bénéficiaire l'exploite d'ores déjà en sa qualité de locataire-gérant,
- toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement la Branche apportée,
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui ont été conclus ou pris, ou qui auraient pu l'être, par la Société Apporteuse pour permettre l'exploitation de la Branche apportée.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus énumérés

est apporté pour un montant estimé de **2.548.211 €**

Il est précisé qu'aucune immobilisation corporelle n'est apportée par la Société Apporteuse dans le cadre du présent apport.

1.2. Ainsi, le montant total des éléments de l'actif de la Société Apporteuse, dont la transmission à la Société Bénéficiaire est prévue, s'élève à **2.548.211 €**

1.3. Il est précisé en tant que de besoin que la convention de location-gérance actuellement en vigueur entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sera résiliée avec effet au 31 décembre 2014, soit immédiatement avant la Date d'Entrée en Jouissance (telle que cette expression est définie ci-après).

- 1.4. En application du règlement n° 2004-01 du Comité de Réglementation Comptable, les apports consentis aux termes de la présente convention seront transcrits sur la base des valeurs réelles considérant que la présente opération remplit les critères de la dérogation au principe d'apport aux valeurs nettes comptables entre sociétés sous contrôle commun visée au paragraphe 4.3 dudit règlement.

2. PASSIF TRANSMIS

La Société Bénéficiaire devra assumer à compter de la Date d'Entrée en Jouissance, l'ensemble des obligations résultant de la poursuite du bail commercial transmis ainsi que l'ensemble du passif social attaché à la Branche apportée.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la Société Bénéficiaire seule sans solidarité de la Société Apporteuse.

L'ensemble de ces éléments de passif étant transmis Pour mémoire

3. ACTIF NET

L'actif net apporté s'élève en conséquence à 2.548.211 €

Cette valeur d'actif net a été convenue et arrêtée entre les parties, et fixée sous le contrôle des Commissaires aux apports-scission désignés par le Tribunal de commerce de NANTERRE dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux apports soumis au régime juridique des scissions.

Les parties conviennent en conséquence d'arrêter définitivement le montant de l'actif net apporté par la Société Apporteuse à un montant de DEUX MILLIONS CINQ CENT QUATRANTE HUIT MILLE DEUX CENT ONZE EUROS (2.548.211 €), que garantit expressément la Société Apporteuse.

Dans l'hypothèse où la différence entre (i) les éléments d'actifs effectivement apportés et (ii) le passif effectivement pris en charge par la Société Bénéficiaire ne ressortirait pas à ce montant de 2.548.211 €, un ajustement sera effectué ainsi qu'il suit :

- si l'actif net apporté à la Date de Réalisation est inférieur à 2.548.211 €, la Société Apporteuse s'engage à couvrir l'écart correspondant par un apport de trésorerie complémentaire ;
- si l'actif net apporté à la Date de Réalisation s'avère supérieur à 2.548.211 €, l'écart ainsi constaté viendra augmenter d'autant le poste « prime d'émission/prime d'apport ».

*

* *

FC

CHAPITRE II

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

4. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

La Société Bénéficiaire reconnaît qu'elle a eu communication avant les présentes de toutes les informations nécessaires concernant l'origine de propriété du fonds de commerce apporté par la Société Apporteuse. Il est également rappelé que le fonds de commerce a été confié en location-gérance à la société LES PETITS BOFINGER SA, laquelle location-gérance sera résiliée de fait à la Date d'Entrée en Jouissance.

5. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ – ENTREE EN JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire aura la propriété des biens et droits apportés par la Société Apporteuse à compter de la réalisation définitive de l'apport par l'effet de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire, c'est-à-dire conformément à la loi, à la date de la dernière des assemblées générales statuant sur l'opération (la « **Date de Réalisation** »).

La Société Bénéficiaire aura toutefois la jouissance de l'ensemble des biens, droits et obligations afférents à la Branche apportée à compter du 31 décembre 2014 à minuit (la « **Date d'Entrée en Jouissance** »).

Compte tenu de l'effet différé de la présente opération d'apport partiel d'actif, toutes les opérations effectuées jusqu'à la Date d'Entrée en Jouissance concernant les éléments apportés seront considérés comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de la Société Apporteuse.

*

* *

FC
I

CHAPITRE III

CHARGES ET CONDITIONS - RÉMUNÉRATION DES APPORTS

6. CONDITION SUSPENSIVE

La présente opération d'apport est consentie et acceptée par les parties sous la condition suspensive suivante stipulée au profit de chacune des parties à l'opération :

L'obtention, au plus tard le 15 novembre 2014, de l'agrément fiscal visé à l'article 210 B 3. du Code général des impôts nécessaire pour placer l'opération d'apport sous le régime des fusions et opérations assimilées prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

Une demande d'agrément sera déposée par les parties dans les meilleurs délais à compter de la conclusion de la présente convention d'apport.

7. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport ci-dessus stipulé est consenti et accepté sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous les charges et conditions suivantes que chacune des parties, en ce qui la concerne, s'oblige à exécuter.

Il est rappelé également que le présent apport partiel d'actif, soumis au régime juridique des scissions, entraîne, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3. du Code de commerce, uniquement sur la fraction du patrimoine de la Société Apporteuse correspondant à la Branche apportée, la transmission universelle du patrimoine de la Société Apporteuse au profit de la Société Bénéficiaire des apports.

7.1. La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date d'Entrée en Jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni réduction de la rémunération ci-après stipulée des apports pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour erreur de désignation, modification dans la composition des biens existant à la Date d'Entrée en Jouissance, etc. et sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur à ce titre.

7.2. La Société Bénéficiaire aura tous pouvoirs au lieu et place de la Société Apporteuse et la charge exclusive, mais uniquement en ce qui concerne les biens apportés, pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements ou toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues, en suite des sentences ou transactions relativement à ces seules actions, sauf à requérir, en cas de besoin, l'assistance de la Société Apporteuse.

À ce titre, la Société Bénéficiaire sera substituée dans tous les droits et garanties qui pourraient bénéficier à la Société Apporteuse au titre de l'exploitation de la Branche apportée, sans novation.

7.3. La Société Bénéficiaire supportera et acquittera à compter de la Date d'Entrée en Jouissance et *pro rata temporis* s'il y a lieu, tous impôts, taxes, contributions, et, généralement, toutes charges ordinaires qui pourront grever les éléments apportés ou qui seront inhérents à leur propriété ou à leur détention.

- 7.4. La Société Bénéficiaire supportera le passif attaché aux éléments apportés par la Société Apporteuse, tels qu'ils existeront à la Date d'Entrée en Jouissance, comme la Société Apporteuse serait tenue de le faire elle-même, et sans novation.
- 7.5. Les contrats de travail en cours avec le personnel attaché à l'exploitation du fonds objet de la Branche apportée se poursuivront, à compter de la Date d'Entrée en Jouissance, avec la Société Bénéficiaire.
- 7.6. La Société Bénéficiaire exécutera à compter de la Date d'Entrée en Jouissance toutes les charges et conditions de tous contrats et engagements quelconques ayant pu intervenir avec des tiers relativement à la Branche apportée, la Société Bénéficiaire étant subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.
- 7.7. La Société Bénéficiaire supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive.
- 7.8. De son côté, la Société Apporteuse s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle s'oblige à obtenir toutes autorisations administratives ou autres et signatures qui seraient nécessaires à l'effet d'assurer, sans restriction ni réserve, la transmission à la Société Bénéficiaire de l'ensemble des éléments faisant l'objet de la Branche apportée.

- 7.9. La Société Apporteuse s'oblige également à première réquisition de la Société Bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Elle s'oblige en outre à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

- 7.10. La Société Apporteuse continuera à gérer, d'ici la Date d'Entrée en Jouissance, les biens apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, en ne prenant aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et en ne procédant à la réalisation d'aucun élément de son actif composant la Branche apportée de manière notamment à ne pas affecter les valeurs des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération.

La Société Apporteuse déclare qu'elle a géré, depuis le 1^{er} janvier 2014, les biens apportés en bon père de famille et qu'elle n'a pris, depuis cette date, aucun engagement sortant du cadre de la gestion courante.

8. RÉMUNÉRATION DES APPORTS

La rémunération des apports, objet de la présente convention, intervient sur la base des valeurs réelles.

Ainsi, en rémunération des éléments apportés représentant un montant global de 2.548.211 €, il sera attribué au profit de la Société Apporteuse, 70.493 actions nouvelles d'une valeur nominale de 15,2449017 € chacune, entièrement libérées, qui seront à créer par la Société Bénéficiaire, correspondant à une augmentation de capital en nominal de 1.074.658,85 € assortie d'une prime d'apport de 1.473.552,15 €.

Les actions nouvelles de la Société Bénéficiaire qui seront ainsi créées seront soumises à toutes les dispositions statutaires et auront, à l'exception du point ci-après, les mêmes droits notamment financiers que les actions composant le capital de la société.

Toutefois, les 70.493 actions nouvelles ne porteront jouissance, compte tenu de la date d'effet différé attachée à la présente opération, qu'à compter du 1^{er} janvier 2015.

*

*

*

FC

CHAPITRE IV

AUTRES CONDITIONS DE L'APPORT DÉCLARATIONS DIVERSES - FORMALITÉS

9. CONDITIONS À LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'APPORT

Les représentants de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire s'obligent, par les présentes, à soumettre avant le 31 décembre 2014, l'apport envisagé à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Apporteuse et à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Bénéficiaire.

De ce fait, le présent document (avec ses annexes et tout acte complémentaire ou supplétif) ne vaut que comme projet de convention d'apport et est à ce titre soumis, en sus des conditions suspensives visées ci-avant, à la condition de son approbation convergente sur la base des modalités ci-dessus :

- d'une part, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Apporteuse, et,
- d'autre part, par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Bénéficiaire, tant au titre de la vérification des apports de la Société Apporteuse que sur le rapport du/des Commissaire(s) aux apports-scission, désignés à cet effet par le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE, ainsi qu'au titre de l'augmentation de capital résultant de cet apport,

le tout selon la procédure définie par les dispositions applicables du Code de commerce.

Faute de réalisation définitive du présent apport, au plus tard le 31 décembre 2014 (inclus), le présent traité et ses suites seront caducs et non avenus.

10. DÉSISTEMENT DE PRIVILÈGE ET D'ACTION RÉSOLUTOIRE

Monsieur Dominique GIRAUDIER, ès-qualités, engage la Société Apporteuse qu'il représente à se désister expressément, par l'effet de la réalisation définitive de l'apport, de tout privilège et de l'action résolutoire pouvant profiter à la Société Apporteuse, en raison des diverses charges imposées à la Société Bénéficiaire de l'apport, y compris celle de supporter et d'acquitter le passif indiqué.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège ou d'action résolutoire au Greffe du Tribunal de commerce compétent.

11. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Au nom de la Société Apporteuse qu'il représente, Monsieur Dominique GIRAUDIER, ès-qualités, déclare :

- que la Société Apporteuse n'est pas en état de redressement ou liquidation judiciaire, qu'elle n'a pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable homologué ;
- qu'à sa connaissance, son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- que le fonds de commerce apporté ne fait l'objet d'aucune inscription ainsi qu'il résulte de l'état des inscriptions ci-annexé (Annexe II) ;
- que, plus généralement, les biens apportés, sauf mentions expresses visées aux présentes, sont de libre disposition entre les mains de la Société Apporteuse ;
- qu'en résumé rien de sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition de l'ensemble des biens et droits apportés et à leur jouissance paisible.

12. DÉCLARATIONS FISCALES

12.1. Impôts directs

Comme indiqué ci-avant le présent apport est consenti et accepté sous réserve de l'obtention de la part de l'Administration fiscale d'un agrément, tel que prévu à l'article 210 B 3. du Code général des impôts pour placer l'opération d'apport sous le régime de faveur des fusions et opérations assimilées prévu à l'article 210 A dudit Code.

A cette fin, la Société Apporteuse s'engage d'ores et déjà :

- à conserver pendant trois ans les titres reçus en contrepartie de l'apport ;
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

De son côté, la Société Bénéficiaire de l'apport s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée qui se rapportent à la Branche apportée ;
- à se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats se rapportant à la Branche apportée dont le prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les éventuelles plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'issue de la période de réintégration ;
- à reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de l'apport, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- à souscrire aux obligations déclaratives telles que visées à l'article 54 septies du CGI.

Sur le plan fiscal, la date d'effet interviendra à la Date d'Entrée en Jouissance, soit au 31 décembre 2014 minuit.

12.2. Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005.

Par conséquent, les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Bénéficiaire des apports continuera la personne de la Société Apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

12.3. Enregistrement

L'ensemble des biens et droits apportés par la Société Apporteuse représentant une branche d'activité, le présent apport, s'il se réalise, sera soumis au droit fixe prévu à l'article 817 A du CGI.

13. FORMALITÉS DIVERSES

- 13.1.** La Société Bénéficiaire remplira dans les délais prévus les formalités légales prévues par la loi en ce qui concerne l'apport des éléments transférés et notamment l'avis de fusion visé à l'article L. 236-6 du Code de commerce.

La Société Bénéficiaire fera opérer toutes les publications prescrites par la loi en vue d'aboutir à l'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés et de rendre opposable aux tiers les présents apports.

13.2. Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés ès-qualités, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- et aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

14. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignées affirment en tant que de besoin, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des éléments apportés.

15. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de l'apport et particulièrement des stipulations de la présente convention, les soussignés, ès-qualités, élisent domicile, chacun en ce qui concerne la société qu'il représente, à son siège social sus-indiqué.

En outre, domicile est élu pour toutes oppositions au siège social de la Société Bénéficiaire des apports.

Fait à Courbevoie,

Le 3 juillet 2014,

En six exemplaires dont un pour chacune des parties et quatre pour le Greffe.

Pour la société GROUPE FLO SA,
Dominique GIRAUDIER

Pour la société LES PETITS BOFINGER SA
Franck CHEVALIER

LISTE DES ANNEXES

- Annexe I** Copie du bail commercial transmis
- Annexe II** Etat(s) des inscriptions de la Société Apporteuse

FC

Annexe I
Copie du bail commercial transmis



FC

date = 15/11/1971

PRBof Bastille

RENOUVELLEMENT DE BAIL

régi par le Décret n° 53-960 du 30 septembre 1953
et les textes subséquents

PAR :

Madame Louise Germaine DEHEEGER
Veuve non remariée de Monsieur Georges BENARD
De nationalité française
Née à PARIS 20ème le 18 janvier 1925
Demeurant à BIOT, Domaine des Clausonnes, 344 Avenue des Pins
seule propriétaire

NOMME "LE BAILLEUR"

A :

La S.A.R.L. LE CHATEAUBRIAND
Dont le siège social se situe 6 rue de la Bastille PARIS 4ème
Immatriculée au Registre du Commerce sous le n°

NOMME "LE PRENEUR"

LESQUELS ONT TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

1°/ Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 octobre 1965, Monsieur KARA Louis, alors propriétaire de l'immeuble sis à PARIS, 6 rue de la Bastille, aux droits duquel se trouve Madame BENARD, a donné en location à titre commercial à Madame GUEYGOU Jean, aux droits duquel se trouve désormais la S.A.R.L. LE CHATEAUBRIAND, divers locaux dépendant de l'immeuble situé à PARIS, 6 rue de la Bastille, comprenant :

JA

JB

FC

Au premier étage : un appartement sur cour comprenant : antichambre, salle à manger, deux pièces, cuisine, WC. particulier. L'appartement est réservé à l'habitation bourgeoise.

Au rez-de-chaussée : une boutique à la droite de la porte d'entrée de l'immeuble éclairée sur la rue par une devanture et sur la cour de gauche par des châssis vitrés, cabinet d'aisance commun avec réservoir d'eau et canalisation construit en saillie. Sur cette courette W.C. avec lavabo à côté de ce cabinet d'aisance. A droite, une courette donnant sur la cour commune du 4 rue de la Bastille - dans cette courette : une cuisine installée avec tous les accessoires nécessaires à l'exploitation d'un fonds de restaurant, y compris couverture vitrée avec châssis grillagés et conduit de fumée tôle en saillie sur la cour. Cave n°1 sous la boutique et sur toute la longueur de l'immeuble sur rue. Cave n°2 avec glacière et cave n°4.

Ce bail a été consenti et accepté pour une durée de neuf années ayant commencé à courir le 1er avril 1965.

Il a eu lieu, outre diverses conditions de droit, moyennant un loyer annuel de 10.000 Frs à compter du 1er avril 1966, puis de 11.489 Frs à compter du 6 juin 1969 et 13.190 Frs à compter du terme de juillet 1972.

2°/ Par acte en date du 1er janvier 1985, il a été procédé au renouvellement dudit bail pour une durée de neuf années à compter du 1er janvier 1985 pour venir à expiration le 31 décembre 1993 moyennant un loyer de 47.000 Frs pour la partie commerciale, le loyer pour l'appartement faisant l'objet de conventions annexes.

3°/ Par exploit de Maîtres PERALDI et LEROY, Huissiers de Justice à PARIS, Madame BENARD a, le 22 juin 1993, donné congé à la S.A.R.L. LE CHATEAUBRIAND avec offre de renouvellement du bail à la condition que le nouveau loyer soit porté à la somme de 300.000 Frs pour la partie commerciale et 54.000 Frs pour la partie à usage d'habitation, toutes taxes et charges en sus.

Les soussignées se sont rapprochées et, s'étant mises d'accord sur le prix du loyer, les parties ont procédé au renouvellement du bail ainsi qu'il suit, cela exposé.

RENOUVELLEMENT DE BAIL

Madame BENARD, par les présentes, donne à bail à loyer en renouvellement du bail sus-énoncé à titre commercial, conformément aux dispositions du Décret n° 53.960 du 30 septembre 1953 et généralement de tous autres textes et dispositions légales en la matière, à la S.A.R.L. LE CHATEAUBRIAND, ce qui est accepté par son représentant, les locaux dont la désignation actuelle s'établit comme suit :

Désignation des locaux ville de PARIS :

Dans un immeuble situé à PARIS, 6 rue de la Bastille :

Au premier étage : un appartement sur cour d'une surface de 45,20 m² comprenant : antichambre, salle à manger, deux pièces, salle de bains, cuisine, W.C. particulier. L'appartement est réservé à l'habitation bourgeoise.

Au rez-de-chaussée : une boutique restaurant à droite de la porte d'entrée de l'immeuble éclairée sur rue par une devanture et sur la cour par des chassis vitrés. A droite, une courette donnant sur la cour commune du 4 rue de la Bastille, la surface totale du restaurant étant de 122 m². Au sous-sol, les caves 1,2 à 4 aménagées en cave à vin, épicerie, légumerie, local de préparation, local poubelles, local technique, vestiaires, douche et WC, d'une surface réelle de 69,10 m².

Ainsi que lesdits lieux existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, sans qu'il soit fait une plus ample désignation, le preneur déclarant parfaitement les connaître pour les occuper en vertu du bail sus-énoncé auquel les présentes font suite.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de NEUF ANNEES entières et consécutives à compter du 1er janvier 1994 pour se terminer le 31 décembre 2002.

Conformément aux prescriptions de l'alinéa 2 de l'article 7 du Décret du 30 septembre 1953 (Loi du 12 mai 1965), les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 3-1 ajoutées à ce Décret par la Loi du 12 mai 1965 seront applicables au cours du présent bail.

En conséquence :

- le preneur aura la faculté de donner congé à l'expiration d'une période triennale dans les formes et délais prévus pour l'article 5 dudit Décret,

- le bailleur aura la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles 10, 13 et 15 du même Décret afin de construire, de reconstruire les locaux existants, de les surélever ou d'exécuter les travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière.

CONDITIONS

1°/ Etat - entretien - réparation

Le preneur devra entretenir les lieux loués pendant toute la durée du bail en bon état de réparations locatives et d'entretien et, en particulier, de veiller à l'entretien et au graissage des fermetures métalliques.

Il rendra les lieux en bon état de réparation et les rendra à la fin du bail de quelque manière et à quelque époque qu'elle arrive en bon état de toutes réparations.

De convention expresse entre les parties, le preneur s'engage à exécuter aux lieux et place du bailleur toutes les réparations qui pourraient être nécessaires dans les lieux loués, à l'exception toutefois des grosses réparations telles que définies à l'article 606 du Code Civil qui seules restent à la charge du bailleur.

Il s'engage à faire ramoner les cheminées, poêles et fourneaux conformément aux règlements municipaux, toutes les fois que besoin sera et au moins deux fois l'an par le fumiste du propriétaire et aux frais du preneur ; à n'employer dans les lieux aucun appareil de chauffage à combustion lente ; et d'entretenir en parfait état le conduit de fumée en tôle en saillie sur la cour afin de ne pas incommoder par des odeurs ou des fumées les occupants de l'immeuble.

Le preneur s'interdit d'entreposer du matériel dans les parties communes (notamment couloir des caves et hall d'entrée) et s'engage à effectuer les approvisionnements en denrées ou fournitures au restaurant, et évacuation des poubelles par l'entrée du restaurant et non par les parties communes.

2°/ Charges

Le preneur devra satisfaire à toutes les charges de Ville et de Police et de Voirie dont les locataires sont ordinairement tenus, le tout de manière à ce que le bailleur ne puisse être inquiété à ce sujet, et en particulier, acquitter les contributions personnelles et mobilières, les taxes locatives, la patente et tous autres impôts dont les propriétaires sont responsables à un titre quelconque et justifier de leur acquit à toute réquisition.

Le preneur devra supporter en outre, la taxe de balayage, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe d'écoulement à l'égout, ainsi que toutes impositions ou taxes nouvelles qui seraient mises à la charge des locataires, ou qui étant en principe à la charge de l'immeuble, seraient afférentes à une prestation ou à un service dont profite le locataire.

Le preneur devra rembourser au bailleur par trimestre les consommations d'eau et d'électricité ainsi que toutes prestations et taxes locatives.

Il ne réclamera aucune indemnité au bailleur en cas d'arrêt dans la distribution d'eau ou de manque de pression d'eau.

Le bailleur se réserve le droit, en cas de gelées, ou toutes les fois que cette mesure sera utile, de supprimer provisoirement la distribution d'eau dans l'immeuble, sans que le locataire puisse de ce fait prétendre avoir droit à la moindre indemnité.

Le preneur souffrira toutes les grosses réparations qui deviendraient nécessaires, tant dans les lieux loués que dans l'immeuble dont ils font partie, sans pouvoir réclamer aucune indemnité quand bien même la durée des travaux excéderait 40 jours.

Il est expressément convenu entre les parties que les travaux de mise en conformité au regard des règlements sanitaires en vigueur à toute époque resteront à la charge du preneur, la présente convention constituant une dérogation voulue et acceptée par celui-ci aux dispositions de l'article 1719 du Code Civil.

3°/ Assurances

Le preneur fera assurer à une compagnie française solvable, contre l'incendie et toutes explosions et le dégât des eaux, le mobilier, le matériel, les marchandises ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins pendant toute la durée du bail.

Si la profession exercée par le preneur entraînait soit pour le propriétaire, soit pour les co-locataires, soit pour les voisins, des surprimes d'assurance, le preneur serait tenu tout à la fois d'indemniser le bailleur du montant de la surprime par lui payée et en outre de la garantie contre toutes réclamations d'autres locataires ou de voisins.

Il fera assurer contre le vol, le mobilier, les marchandises et le matériel garnissant les lieux loués.

Le propriétaire décline toute responsabilité en cas de vol.

4°/ Impôts et contributions

Le preneur acquittera exactement ses contributions personnelles, mobilières et patente de façon à ce qu'aucun recours ne soit exercé contre le bailleur.

L'impôt foncier afférent aux lieux loués restera à la charge du bailleur.

5°/ Droit de visite

Le preneur devra laisser visiter les lieux loués par le bailleur ou ses représentants au moins une fois l'an pendant le cours du bail pour s'assurer de leur état.

Il devra également les laisser visiter en cas de mise en vente et pendant les six derniers mois de jouissance du bail.

6°/ Affectation des lieux

Le preneur ne pourra exercer dans les lieux loués que le commerce de CAFE BRASSERIE RESTAURANT à l'exclusion de tout autre. Le locataire s'interdit en particulier de donner ou vendre à titre de prime des articles ne rentrant pas dans les spécialités telles que prévues au contrat.

Le preneur s'interdit de cesser ledit commerce même momentanément.

7°/ Aménagement - améliorations

Le preneur ne pourra faire dans les lieux loués des travaux de percement de murs ou de planchers sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

En cas d'autorisation, ces travaux auront lieu sous la surveillance de l'architecte du bailleur dont les honoraires seront à la charge du preneur.

Tous les travaux, décors et embellissements quelconques, ainsi que toutes canalisations d'eau, de gaz et d'électricité qui seront faits par le preneur resteront en fin de bail ou au départ du preneur de quelque manière et à quelque époque qu'elle arrive la propriété du bailleur sans aucune indemnité à sa charge.

8°/ Cession - sous-location du bail

Le preneur n'a pas le droit de sous-louer les lieux en tout ou partie.

Il ne pourra, dans aucun cas ou sous aucun prétexte, céder en tout ou partie le droit du présent bail.

Toutefois, le preneur pourra céder en totalité le droit au présent bail à un successeur dans son commerce.

Toute cession ou sous-location devra être constatée par un acte en présence du bailleur ou lui dûment appelé.

Le cessionnaire devra s'obliger solidairement avec le preneur au paiement des loyers et à l'exécution des conditions du bail.

Quant au preneur, il restera garant et répondant solidaire du cessionnaire et de tous cessionnaires successifs pour le paiement des loyers et l'exécution des conditions du bail.

En outre, tous ceux qui seraient devenus successivement cessionnaires du bail demeureront tenus envers le bailleur solidairement entre eux et avec le preneur au paiement des loyers et à l'exécution des conditions du bail pendant la durée de celui-ci, alors même qu'ils ne seraient plus dans les lieux et auraient eux-mêmes cédés leurs droits.

9°/ Tolérance

Aucun fait de tolérance de la part du bailleur quelle qu'en soit la durée ne pourra créer un droit en faveur de la preneuse.

Il est formellement interdit à la preneuse de se substituer à quelque titre que ce soit une tierce personne dans la jouissance des lieux loués que la preneuse devra occuper personnellement.

LOYERS

En outre, le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de deux cent trente cinq mille francs (235.000 Frs) qui sera payable au bailleur en son domicile ou en tout autre endroit qu'il lui plairait d'indiquer par la suite, en quatre termes égaux et d'avance, les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année.

DEPOT DE GARANTIE

Il a été versé à titre de dépôt de garantie une somme de 23.500 Frs.

Celui-ci est maintenu.

REVISION DU LOYER

Le loyer sera révisable à la fin de chaque période triennale conformément à la Loi et en tenant compte de l'indice du coût de la construction ; l'indice de référence étant le dernier indice connu, soit celui du deuxième trimestre 1993 : 1012.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Les obligations résultant du présent bail pour le preneur constitueront pour tous ses ayants-cause et ayants-droit et pour toute personne tenue au paiement et à l'exécution une charge solidaire et indivisible.

CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ainsi que des frais de commandement et autres frais de poursuite ou encore à défaut d'exécution d'une seule des conditions du bail et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, demeuré infructueux, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au propriétaire, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurement à l'expiration du délai ci-dessus sans qu'il soit besoin de former aucune demande judiciaire et, si dans ce cas le locataire refusait de quitter les lieux loués, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution.

CAPACITE DU BAILLEUR

Le bailleur déclare qu'il a pleine capacité pour consentir le présent bail, les biens loués lui appartenant en pleine propriété.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites et conséquences, sont à la charge du preneur.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'élection des présentes et leurs suites, y compris la signification de tous actes, le preneur fait élection de domicile dans les lieux loués.

Fait en deux exemplaires à

Le 15/ Janvier 1994

Lu et Approuvé

Lu et approuvé
Beyard

TA LB
FC

date = 23/09/2005

112876

S.C.P. L. BROSSARD
C. BROSSARD-BERDAH
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
B.P. 649 - 7, Av. Gambetta
06632 ANTIBES CEDEX
Tél 04 92 90 88 60 Fax 04 92 90 88 62
C.C.P. MARSEILLE 6390-89



DEMANDE DE RENOUVELLEMENT

L'AN DEUX MIL CINQ ET LE Vingt Trois Septembre

A la requête de :

- La société GROUPE FLO, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au Capital de 38.592.576 €, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 349 763 375, ayant son siège social sis Tour Manhattan 5/6, place de l'Iris à 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux en exercice domiciliés es qualité audit siège

Elisant domicile en mon étude,

J'AI

Nous, S.C.P. Catherine BROSSARD-BERDAH
et Laurence BROSSARD, Huissiers de Justice
Associés à la Résidence d'ANTIBES, demou-
rant 7, Av. Gambetta, Soussigné,

SIGNIFIE, DIT ET DECLARE A :

- Madame Louise Germaine DEHEEGER Veuve BENARD, née le 18 janvier 1925 à PARIS 20^{ème}, de nationalité française, demeurant Domaine des Clausonnes 344, avenue des Pins à 06410 BIOT, où étant et parlant à ;

Que suivant acte sous seing privé en date du 15 janvier 1994, Madame Louise DEHEEGER, a consenti à la SARL LE CHATEAUBRIAND, aux droits de laquelle se trouve désormais la société GROUPE FLO, le renouvellement d'un bail portant sur des locaux commerciaux, à usage de CAFE BRASSERIE RESTAURANT, dépendant d'un immeuble situé 6, rue de la Bastille à PARIS, comprenant :

- au premier étage : un appartement sur cour comprenant : antichambre, salle à manger, deux pièces, cuisine, WC particulier, appartement réservé à l'habitation bourgeoise,
- au rez-de-chaussée : une boutique restaurant à droite de la porte d'entrée de l'immeuble éclairée sur la rue par une devanture et sur la cour par des châssis vitrés. A droite, une cour et donnant sur la cour commune du 4, rue de la Bastille, la surface totale du restaurant étant de 122m2.
- au sous-sol : les caves 1, 2 à 4 aménagées en cave à vin, épicerie, légumerie, local de préparation, local poubelles, local technique, vestiaires, douche et WC, d'une surface réelle de 69,10 m2,

pour une durée de neuf années entières et consécutives commençant à courir le 1^{er} janvier 1994, pour s'achever le 31 décembre 2002.

Qu'à défaut de congé délivré par le bailleur, ledit bail s'est poursuivi par tacite reconduction au-delà du terme fixé par l'acte sous seing privé en date du 15 janvier 1994.

Que par ces présentes, la requérante demande le renouvellement dudit bail en application des dispositions de l'article L.145-10 du Code de commerce.

Rappelant au bailleur les dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.145-10 du Code de commerce :

« Dans les trois mois de la signification de la demande en renouvellement, le bailleur doit, dans les mêmes formes, faire connaître au demandeur s'il refuse le renouvellement en précisant les motifs de ce refus. A défaut d'avoir fait connaître ses intentions dans ce délai, le bailleur est réputé avoir accepté le principe du renouvellement du bail précédent ».

**SOUS TOUTES RESERVES
A CE QU'IL N'EN IGNORE**

Annexe II
Etat(s) des inscriptions de la Société Apporteuse

4

Etat d'endettement > Débiteurs

DÉBITEURS

Imprimer

GROUPE FLO

349 763 375

R.C.S. NANTERRE

Adresse : - TOUR MANHATTAN 5-6 Place DE L'IRIS 92400 COURBEVOIE
Greffé du Tribunal de Commerce de NANTERRE

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVEES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	01/07/2014	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	01/07/2014	-
Protêts	Néant	01/07/2014	-
Privilèges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	Néant	01/07/2014	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	1	01/07/2014	120 000 000,00 €
Masquer le détail			

Inscription du 18 octobre 2012 Numéro 1183

Montant de la créance : 120 000 000,00 EUR
Fonds de : Prise d'intérêts et de participation dans toutes entreprises exi
En date du : 11 octobre 2012
Au profit de : BNP PARIBAS (L' AGENT DES SURETES)
16 BLD DES ITALIENS 75009 PARIS
Election de domicile :
EN L' AGENCE DE LA BNP PARIBAS : 65 RUE DES TROIS FONTANOT 92000 NANTERRE. NANTISSEMENT
EN 1ER RANG

Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	01/07/2014	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	01/07/2014	-

Déclarations de créances	Néant	01/07/2014	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	01/07/2014	-
Publicité de contrats de location	Néant	01/07/2014	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	01/07/2014	-
Gage des stocks	Néant	01/07/2014	-
Warrants	Néant	01/07/2014	-
Prêts et délais	Néant	01/07/2014	-
Biens inaliénables	Néant	01/07/2014	-

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
1 quai de la Corse
75198 Paris Cedex 04



ETAT RELATIF AUX INSCRIPTIONS DES PRIVILÈGES ET PUBLICATIONS

Privilèges requis : Privilèges du Trésor
Privilèges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire
Privilèges de l'office français de l'immigration et de l'intégration OFII
Opération de crédit-bail en matière mobilière
Publicités de contrats de location
Publicités de clauses de réserve de propriété
Privilèges de vendeur et action résolutoire
Nantissements du fonds de commerce
Biens inaliénables
Prêts et délais
Nantissements de l'outillage matériel et équipement
Protêts
Warrants (trois catégories)
Déclarations de créances
Gages des stocks

Sur : **SA GROUPE FLO**
RCS 349 763 375
Adresse : 6 RUE DE LA BASTILLE 75004 PARIS

Débiteur N° : 20000025342

Privilèges du Trésor à jour au 01/07/2014

NEANT

Privilèges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire à jour au 01/07/2014

NEANT

Privilèges de l'office français de l'immigration et de l'intégration OFII à jour au 01/07/2014

NEANT

Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 01/07/2014

NEANT

Publicités de contrats de location à jour au 01/07/2014

NEANT

Publicités de clauses de réserve de propriété à jour au 01/07/2014

NEANT

Privilèges de vendeur et action résolutoire à jour au 26/06/2014

NEANT

Nantissements du fonds de commerce à jour au 26/06/2014

NEANT

FC



Biens inaliénables à jour au 26/06/2014

NEANT

Prêts et délais à jour au 01/07/2014

NEANT

Nantissements de l'outillage matériel et équipement à jour au 26/06/2014

NEANT

Protêts à jour au 01/07/2014

NEANT

Warrants (trois catégories) à jour au 01/07/2014

NEANT

Déclarations de créances à jour au 01/07/2014

NEANT

Gages des stocks à jour au 25/06/2014

NEANT

Sous réserve d'inscriptions pouvant exister à une autre adresse dans Paris ou dans le ressort d'un autre Greffe.

SOUS RESERVE D'INSCRIPTIONS POUVANT EXISTER SUR :

- . SA GROUPE FLO, 46 AV DE WAGRAM 75008 PARIS
- . SA GROUPE FLO, 20 RUE QUENTIN BAUCHART 75008 PARIS
- . SA GROUPE FLO, 119 BD DU MONTPARNASSE 75006 PARIS
- . SA GROUPE FLO, ANGLE 1 BD BEAUMARCHAIS 11 R DE LA BASTILLE 75004 PARIS
- . SA GROUPE FLO, ANGLE 1 BD DES CAPUCINES 25 R LOUIS LE GRAND 75002 PARIS
- . SA GROUPE FLO, 3/5/7 RUE DE LA BASTILLE 75004 PARIS
- . SA GROUPE FLO, RUE DE COMPIEGNE ANGLE 27 R DE DUNKERQUE 75010 PARIS
- . SA GROUPE FLO, 23 RUE DE DUNKERQUE 75010 PARIS
- . SA GROUPE FLO, 35 RUE DU PONT NEUF ANGLE 29 RUE BERGER 75001 PARIS
- . SA GROUPE FLO, 29 RUE VIVIENNE 75002 PARIS
- . SA GROUPE FLO, 34 RUE DU COLISEE 75008 PARIS
- . SA GROUPE FLO, 6 AV FRANKLIN ROOSEVELT 75008 PARIS
- . SA GROUPE FLO, 5-7 BD DES BATIGNOLLES ANGLE 45 RUE DE SAINT PETERSBOURG 75008 PARIS
- . SA GROUPE FLO, 16 RUE DU FBG ST DENIS 75010 PARIS
- . SA GROUPE FLO, 8 BD SAINT DENIS 75010 PARIS
- . SA GROUPE FLO, 7 CRS DES PETITES ECURIES 75010 PARIS
- . SA GROUPE FLO, 12/14 RUE DE ROME 75008 PARIS

Délivré à Paris, le 2 juillet 2014

Le Greffier,